

Note ADS

ABF et ADS

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

C'est à la commune, lieu de dépôt unique des demandes, qu'incombe la transmission au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du dossier nécessaire au recueil de cet avis ou accord ([R 423-11](#)).

Les délais dans lesquels l'architecte des bâtiments de France (ABF) doit se prononcer sont strictement encadrés par le code de l'urbanisme. La non-réponse dans ces délais équivaut à un avis ou accord réputé favorable sauf pour les permis de démolir situés en site inscrit et les autorisations situées en site classé ([R 423-67](#), [R 423-67-1 et 2](#), [R 423-59](#)).

L'ABF est amené à émettre deux types d'avis : l'avis simple que l'autorité compétente peut ne pas prendre en compte pour établir sa décision et l'avis conforme qu'elle doit prendre en compte pour établir sa décision.

Il s'agit d'un avis simple lorsque le projet se situe en site inscrit, et en cas de non covisibilité dans le périmètre de protection d'un MH classé ou inscrit, l'appréciation de la covisibilité relevant de la compétence de l'ABF. En site inscrit, le permis ou la DP ne tient pas lieu de l'autorisation au titre des sites, c'est la raison pour laquelle les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois suivant le dépôt du dossier ADS ([R 425-30](#)).

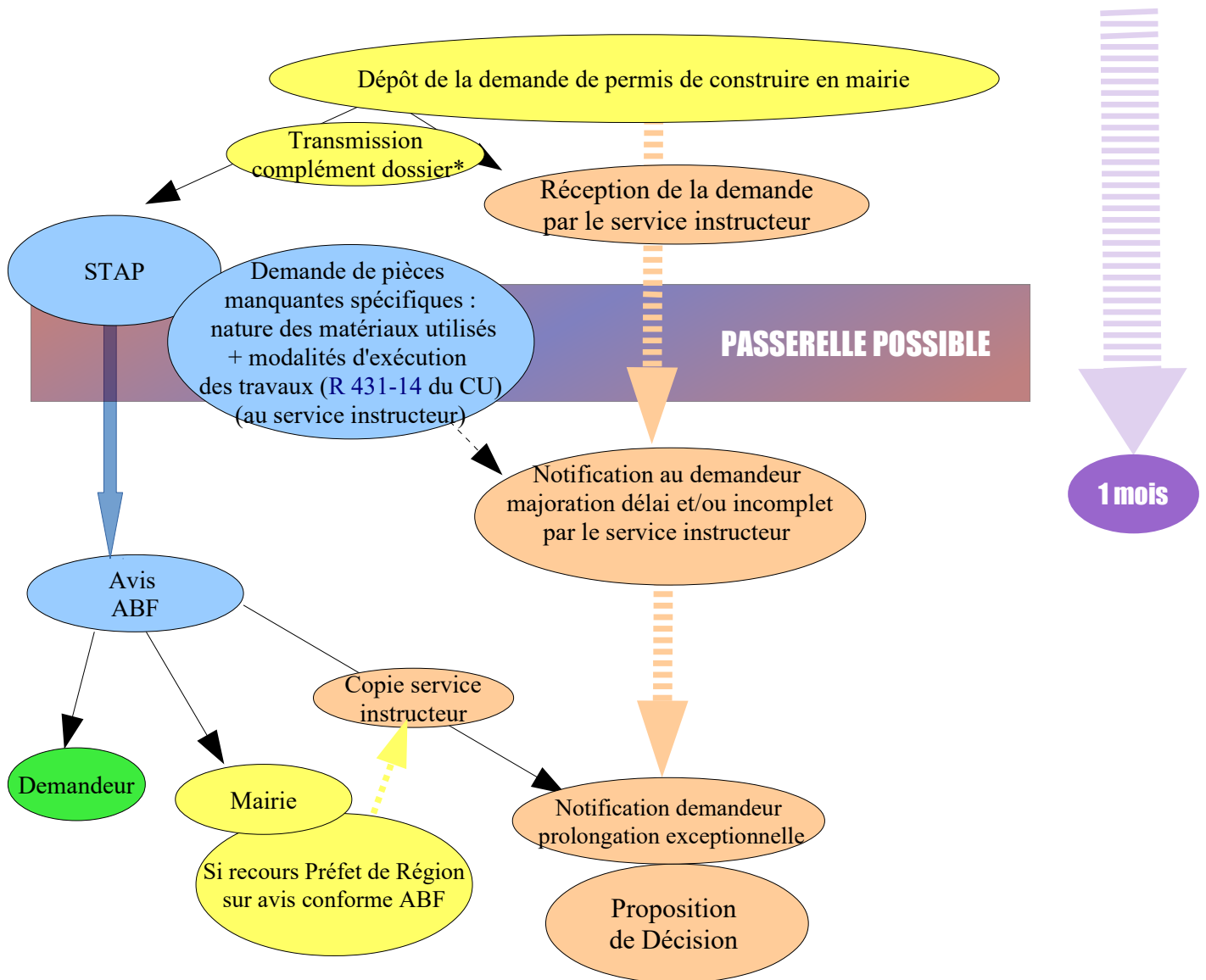
Il s'agit d'un avis conforme lorsque le projet se situe dans le périmètre de protection d'un MH classé ou inscrit avec covisibilité, dans un site patrimonial remarquable (SPR) sur un immeuble adossé à un MH, en secteur sauvegardé et en site inscrit pour les permis de démolir. Les permis ou la décision prise sur la DP ne peuvent être délivrés qu'avec l'accord de l'ABF et tiennent lieu de l'autorisation exigée au titre du code du patrimoine ([R 425-1](#), [R 425-2](#)). Dans le délai de 7 jours à compter de la réception de l'avis, l'autorité compétente peut le contester auprès du Préfet de Région ([R 423-68](#)). Dans ce cas, le délai d'instruction fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle de 2 mois pour les projets situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou en périmètre MH ([R 423-35](#)).

En cas de refus ou d'avis favorable assorti de prescriptions, afin d'éviter que le demandeur ne puisse se prévaloir d'une autorisation tacite, l'ABF doit notifier cette décision en recommandé avec accusé de réception au demandeur ([R 424-3](#)). Cet envoi avant l'expiration du délai imparti pour se prononcer permet d'informer le demandeur de la modification du droit s'appliquant à son permis et notamment qu'une décision tacite sera une décision implicite de rejet (sauf pour les DP). L'envoi en recommandé garantit la sécurité juridique en cas de contentieux, l'État devant apporter la preuve que le demandeur a été informé dans les temps. Le STAP doit également adresser copie au maire afin que celui-ci soit informé de la décision et présente un recours s'il le juge nécessaire.

Il est à noter qu'en site inscrit, à l'exception du permis de démolir, le défaut de décision dans les délais conduit systématiquement à une autorisation tacite.

Lorsque l'ABF a émis des prescriptions, il n'y a pas lieu de les reprendre dans la décision. Il convient simplement d'insérer la phrase suivante : « *Les prescriptions émises par Monsieur l'architecte des bâtiments de France dans son avis du XXXX seront respectées (copie jointe)* ».

Procédure d'instruction du permis de construire avec consultation STAP



* la liste de pièces à fournir par le demandeur est exhaustive. Il ne peut être réclamé d'autres pièces que celles figurant dans cette liste -cf. document annexé aux imprimés demande de permis ou déclarations préalables intitulé « *bordereau des pièces à joindre* »